



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-185

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-07-01-00006 - Arrêté n° 108-2022 du 1er juillet 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont, instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs : de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la Durance, de la Touloubre Aval, de la Touloubre Amont, du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille, maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs : de l'Huveaune Aval, de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc Aval maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône (9 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-07-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public simple (SAP) et création d'un aérodrome privé temporaire le 02 juillet 2022 sur le site du Moto Club à Châteauneuf-les-Martigues (13220) pour une démonstration de Flyboard Air par monsieur Franky Zapata (12 pages)

Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-01-00006

Arrêté n° 108-2022 du 1er juillet 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur le secteur de l'Arc Amont,
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les
secteurs :
de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la
Durance,
de la Touloubre Aval, de la Touloubre Amont,
du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de
Marseille,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les
secteurs : de l'Huveaune Aval,
de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le
secteur de l'Arc Aval
maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le
reste du département des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 108-2022 du 1^{er} juillet 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont,
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs :
de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la Durance,
de la Touloubre Aval, de la Touloubre Amont,
du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs : de l'Huveaune Aval,
de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc Aval
maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du
département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2022 du 31 mai 2022 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletins de situation des 20 et 27 juin 2022),

CONSIDÉRANT la dégradation des débits de l'Arc et de la Touloubre,

CONSIDÉRANT les données de Météo France sur le cumul du déficit de précipitation dans le département depuis janvier 2022, le niveau historiquement bas de l'humidité superficielle des sols sur l'ensemble du département, les températures nettement supérieures à la moyenne en juin 2022,

CONSIDÉRANT la baisse précoce des niveaux moyens des nappes constatée par le Bureau de recherche géologiques et minières,

CONSIDÉRANT l'activation du protocole de gestion de crise de la commission exécutive Durance réunie le 13 juin 2022 et le renforcement des mesures de modulation des débits des associations syndicales autorisées (ASA) prises lors de la réunion du 17 juin et des suivantes dont celle du 28 juin dernier,

CONSIDÉRANT l'information sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 22 au 23 juin 2022,

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du comité ressources en eau du jeudi 30 juin 2022 sur les passages en alerte des secteurs de la Crau, Crau Sud Alpilles, Touloubre amont, Touloubre aval, Durance, littoral est de Marseille, littoral ouest de Marseille, le maintien de l'Arc aval en alerte et le passage en alerte renforcée du secteur de l'Arc amont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le secteur hydrographique de l'Arc amont passe en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».

Le secteur hydrographique de la Crau passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique Crau Sud Alpilles passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique de la Durance passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique de la Touloubre aval passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique de la Touloubre amont passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur Littoral Ouest de Marseille passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur Littoral Est de Marseille passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique Huveaune amont est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le secteur hydrographique Huveaune aval est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le secteur hydrographique Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le secteur hydrographique l'Arc aval est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n° 92-2022 du 31 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D 908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule (nord de la commune)
ALERTE RENFORCEE Arc Amont	Aix en Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane Colongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence (pour la plaine limitrophe de Berre l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Crau	Arles (à l'Est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale), Aureille, Fos sur Mer, Grans (partie Ouest), Istres, Lamanon, Martigues (secteur au nord du canal de Caronte), Miramas, Port Saint Louis du Rhône, Port de Bouc, Saint Chamas (centre historique), Saint Martin de Crau, Saint Mitre les Remparts, Salon de Provence
ALERTE Crau Sud Alpilles	Les Baux de Provence, Eyguières (au sud du bassin topographique du fossé Meyrol), Fontvieille, Maussanne les Alpilles, Mouries, Paradou
ALERTE Durance	Alleins, Cabannes, Charleval, Chateaurnaud, Eygalières, Eyguières (au Nord du bassin topographique du fossé Meyrol), Eyrargues, Graveson, Jouques (au nord du bassin versant du Réal de Jouques), Lamanon, Lambesc, Maillanne, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Meyrargues, Molléges, Noves, Orgon, Peyrolles en Provence, Plan d'Orgon, Le-Puy-Sainte-Réparate, Rognes (nord de la commune), Rognonas, La Roque d'Anthéron, Saint-Andiol, Saint Estève Janson, Saint Etienne-du-Gres, Saint-Marc-Jaumegarde (secteur Nord plateau de France), Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Senas, Tarascon, Vauvenargues (vallon du Grand Sambuc), Venelles (partie Est), Vernègues, Verquières
ALERTE Touloubre Aval	Cornillon-Confoux, Grans (partie Est), Lançon de Provence (à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang), Saint Chamas
ALERTE Touloubre Amont	Aix en Provence (nord de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Aurons, La Barben, Eguilles (nord de la commune), Lambesc, Pélissanne, Rognes (sud de la commune), Salon de Provence, Saint Cannat, Vernègues, Venelles
ALERTE Littoral Ouest de Marseille	Carry le Rouet, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Marseille 14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} arrondissement), Martigues (secteur au sud du canal de Caronte), Les Pennes Mirabeau, Le Rove, Saint Victorêt, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue (partie ouest de la crête partant de l'Etoile), Vitrolles
ALERTE Littoral Est de Marseille	Cassis, Carnoux-en-Provence, (partie ouest de la commune débutant par l'intersection des avenues Paul Cézanne et de Cassis), La Ciotat, Ceyreste, Cuges les Pins, Marseille (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} arrondissement), Roquefort la Bedoule (sud de la commune)
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées ».

Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées

Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1^{er} juillet 2022

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Mesures de restrictions

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'été 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				x	x	x	
Lavage des		Interdit à titre privé à domicile				x			

véhicules chez les particuliers							
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources maîtrisées						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques			X X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-01-00005

Arrêté portant autorisation d un spectacle
aérien public simple (SAP)
et création d un aérodrome privé temporaire
le 02 juillet 2022 sur le site du Moto Club à
Châteauneuf-les-Martigues (13220)
pour une démonstration de Flyboard Air par
monsieur Franky Zapata



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE :
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE
SECURITE**

**Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public simple (SAP)
et création d'un aérodrome privé temporaire
le 02 juillet 2022 sur le site du Moto Club à Châteauneuf-les-Martigues (13220)
pour une démonstration de Flyboard Air par monsieur Franky Zapata**

VU le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU le récépissé délivré le 28 juin 2022 à M. Eric PAPPALARDO, président du « Moto-Club de Châteauneuf-les-Martigues » dans le cadre de la course « Pro Hexis Supercross de Châteauneuf-les-Martigues » ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public simple (SAP), présentée le 09 mai 2022 par M. Eric PAPPALARDO de la société Moto-Club de Châteauneuf-les-Martigues situé 6 rue de la Fauconnière – 13220 Châteauneuf-les-Martigues ;

VU l'attestation d'assurance Responsabilité Civile délivrée par AXA France au bénéfice du Moto-Club de Châteauneuf-les-Martigues pour l'organisation du Supercross de Châteauneuf se déroulant sur le circuit de la Fauconnière le 02 juillet 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par AIR COURTAGE au bénéfice de la société Z-AIR ;

VU le Laissez-passer provisoire N°0311/22/NO/NAV délivré le 12 mai 2022 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC (FRANCE)) à l'exploitant Z -AIR ;

VU l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

VU l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Marseille ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société Moto-Club de Châteauneuf-les-Martigues située 6 rue de la Fauconnière – 13220 Châteauneuf-les-Martigues, représentée par M. Eric PAPPALARDO, est autorisée, sous sa responsabilité exclusive, à organiser, le 02 juillet 2022 de 19h00 à 22h00, un spectacle aérien public simple (SAP) consistant en la démonstration de vol du Flyboard Air par la société Z-AIR.

Dans le cadre de cette manifestation, la société Z-AIR par l'intermédiaire de son gérant M. Frankie Zapata est autorisée à créer un aérodrome privé temporaire sur le site du Moto Club de Châteauneuf-les-Martigues (13220). Ces autorisations sont consenties conformément aux dossiers déposés.

Le directeur de vols est Mme Krystel ZAPATA et le directeur des vols suppléant est M. Franky ZAPATA, tous deux demeurant 39B, avenue Saint Roch – 13740 LE ROVE.

L'aérodrome sera utilisé sous la responsabilité de M. ZAPATA qui restera seul juge des qualités aéronautiques du site et de son aptitude à accueillir sa machine et ses évolutions en toute sécurité pour lui-même, les personnes et les biens au sol.

Les coordonnées GPS des points délimitant l'aérodrome sont les suivantes :

WP1 – 43°23'28.37 N – 5°8'13.02 E

WP2 – 43°23'28.42 N – 5°8'12.88 E

WP3 – 43°23'28.55 N – 5°8'12.94 E

WP4 – 43°23'28.50 N – 5°8'13.09 E

La démonstration devra avoir lieu à l'intérieur de la zone délimitée par les coordonnées GPS des points suivants :

WP1 – 43°23'28.50 N – 5°8'13.18 E

WP2 – 43°23'28.23 N – 5°8'12.99 E

WP3 – 43°23'28.47 N – 5°8'12.32 E

WP4 – 43°23'26.45 N – 5°8'11.41 E

WP5 – 43°23'27.75 N – 5°8'7.75 E

WP6 – 43°23'29.06 N – 5°8'9.09 E

WP7 – 43°23'28.68 N – 5°8'12.83 E

Le plan de la plate-forme d'évolution, du volume de présentation et de la zone d'exclusion des tiers est joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 : Le ou les télépilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 3 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : l'organisateur ainsi que le directeur des vols devront impérativement respecter les prescriptions des services de l'État jointes en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5 : Le directeur de vols et le directeur des vols suppléant devront respecter les dispositions suivantes :

- la hauteur de vol ne devra pas excéder 170 ft ASFC (50 mètres) ;
- toutes mesures appropriées devront être prises par lui et les organisateurs pour éviter tout danger pouvant résulter de l'utilisation du site notamment en ce qui concerne le public ;
- seules les personnes autorisées et les matériels strictement nécessaires à la réalisation du vol seront autorisés sur l'aérodrome privé temporaire ;
- aucun survol du public ne devra être effectué ;
- le chef de tour de l'aéroport de Marseille-Provence devra être prévenu en début et en fin de manifestation au 04 42 14 29 83, le numéro de cette mission étant le 379.

ARTICLE 6 : l'organisateur s'assurera que la manifestation se déroule dans le strict respect :

- du code de la route, pour le stationnement des véhicules.
- des recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public préconisées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale
- sous la responsabilité exclusive de l'organisateur avec un nombre de signaleurs suffisants.

ARTICLE 7 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04 84 52 03 65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tout accident de quelque nature que ce soit et de tout dommage causé aux tiers du fait de la manifestation. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer un recours contre l'État, le département ou la commune.

Il aura en outre également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire, le directeur départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à la Société Moto Club de Châteauneuf-les-Martigues.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06 / www.telerecours.fr)



2.2. Zone de vol

La zone de vol est représentée sur la carte ci-dessous :

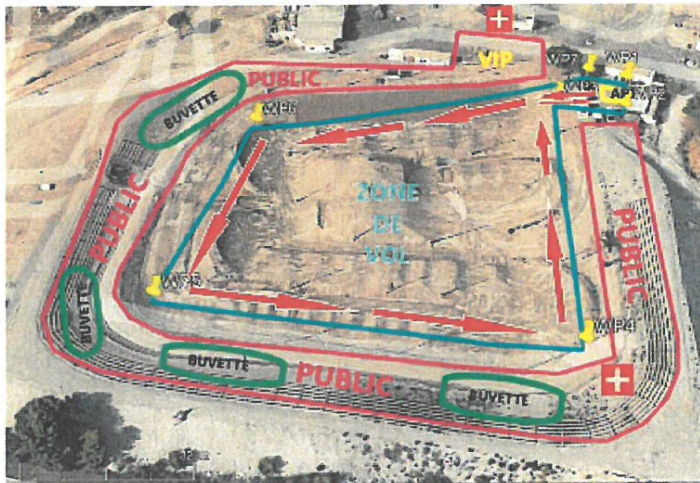


Figure 2 : Zone de vol au 1/1000ème

La distance avec le public dépendra de la vitesse et de l'altitude conformément à notre MANEX.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-est
Division aviation générale et personnel navigant
Subdivision aviation générale*



Aix-en-Provence, le 30.06.2022

pref-autorisations-aeriennes@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : SAP Chateauneuf-les-Martigues

OBJET : Châteauneuf-les-Martigues - Avis technique des services de l'aviation civile à la suite de la réception de demandes d'autorisation de spectacles aériens publics (SAP)

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation de M. PAPPALARDO Éric, pour organiser une démonstration de vol du Flyboard Air au-dessus du terrain de motocross de Châteauneuf-les-Martigues, le samedi 2 juillet de 19h00 à 22h00 locales à l'occasion d'une course de motos.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public simple.

Lesdites règles alternatives accordées sont listées en Annexe II du présent courrier.

Direction des vols

Les directeur des vols, directeur de vols suppléant et le directeur des vols apprenti prévus et dont la liste figure au dossier répondent aux dispositions du point SAP.OPS.100 de l'annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Pour la manifestation envisagée l'aéronef décollera et se posera sur l'aérodrome privé temporaire défini au dossier et le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours conforme aux dispositions décrites dans son Laissez-passer provisoire N°0311/22/NO/NAV.

De plus, toute autre activité dans la zone d'évolution très basse hauteur sera interdite.

PJ : plan de la manifestation, Laissez-passer provisoire N°0311/22/NO/NAV
Copie à : dsac-se-dsr-rna@aviation-civile.gouv.fr, dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr

Emplacement et environnement aéronautique

Les emplacements et présentations prévus pour cette manifestation sont en adéquation avec leur environnement aéronautique. En effet l'activité aérienne générée par cette manifestation est caractérisée par la participation d'un unique aéronef évoluant à basse et très basse hauteur et est compatible avec les espaces aériens environnants.

D'un point de vue espace il est demandé :

- une coordination avec le SNA-SSE, le numéro de mission donné par le SNA est le numéro 379 et sera à rappeler dans les communications.
- un appel en début et fin de manifestation au Chef de Tour au 04 42 14 29 83.

Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie prévus par l'organisateur semblent adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne.

Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Divers

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Le pilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement un cadre de permanence attiré pour représenter la DSAC peut être contacté par le préfet numéro suivant : 06.21.51.20.27.

L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des règles alternatives mentionnées en annexe I.

L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et les règles alternatives précitées et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des consignes figurant en annexe au présent courrier et de la réglementation en vigueur, je donne un **avis technique favorable** en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence. Je tiens à préciser cependant, qu'à ce jour, et bien que cela ne remette pas en cause l'avis technique, l'attestation d'assurance couvrant la manifestation aérienne n'a pas été transmise au dossier.

Le directeur chargé des affaires techniques

Annexe II – Règles alternatives à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.ORG.115 II	Absence de la bande des 10 mètres dans la zone côté piste permettant la bonne circulation des secours	Le mouvement des secours ne sera pas entravé car toute activité dans la zone concernée par la présentation sera proscrite.
2	SAP.OPS. 305 et 310	Non-respect des distances du public et des hauteurs minimales de vol	Respect des conditions fixées dans le Laissez-passer provisoire N°0311/22/NO/NAV



DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE
Laissez-passer provisoire N°0311/22/NO/NAV
Temporary permit to Fly N°0311/22/NO/NAV

1) Le présent laissez-passer délivré conformément à l'article R133-1 du code de l'Aviation civile est relatif à l'aéronef
This Permit to Fly issued pursuant to article R133-1 of French Civil Aviation Code is relative to the aircraft

Constructeur : Z AIR <i>Manufacturer</i>	Type : FLYBOARD AIR <i>Type</i>	N° de série : 3 <i>Serial number</i>
Catégorie Autre <i>Category</i>	Marques distinctives F-WCAX <i>Nationality and registration markings</i>	

2) Il est attribué à (nom, adresse)
Granted to (name, address)

Z AIR
39 avenue Saint Roch
13740 LE ROVE
FRANCE

3) Aux fins de
In order to

Vol(s) d'expérimentation, de recherche ou à buts scientifiques.
Vol(s) de démonstration
Participation à une présentation publique
Tentatives de record, courses aériennes ou compétitions analogues

Flights for research, experimental or scientific purposes.
Exhibition flight(s)
Flight(s) during airshow
Record breaking, air racing or similar competition

4) Ce document est valide
This document is valid

du 12/05/2022 au 12/05/2023 inclus
from 12/05/2022 to 12/05/2023 included

5) Documents associés au présent laissez-passer
Documents associated whis this permit

Manuel d'exploitation réf. IEA-248 rev P (ou ultérieures*)
Manuel technique réf. IEA-242 rev L (ou ultérieures*)

6) Limitations, restrictions et observations particulières
Limitations, specific restrictions and observations

Limitation au territoire français <i>Limited to french Territory</i> OUI <input type="checkbox"/> YES NON <input checked="" type="checkbox"/> NO	Présentation publique autorisée <i>Air show authorised</i> OUI <input checked="" type="checkbox"/> YES NON <input type="checkbox"/> NO	Transport de passagers autorisé <i>Passenger authorised</i> OUI <input type="checkbox"/> YES NON <input checked="" type="checkbox"/> NO
---	---	--

Vois de jour et de nuit dans les conditions définies dans les manuels d'exploitation et d'expérimentation listés au § 5 avec les limitations suivantes :

- Seul pilote autorisé : M. Frankie Zapata
- Hauteur maximale de vol autorisée : 50 m (des hauteurs supérieures peuvent être autorisées ponctuellement après accord de la DGAC)
- Respect d'une distance de sécurité vis à vis des tiers au sol :
 - 1) dans le sens du déplacement: distance calculée selon la formule indiquée dans le manuel d'exploitation listé au §5 avec un minimum de 10 m
 - 2) dans les autres directions: 10 m
 Des distances inférieures peuvent être autorisées ponctuellement après accord de la DGAC.

Date **12/05/2022** Pour le Ministre chargé de l'aviation civile

Adrien VIDAL
 Adjoint au chef du pôle DSAC/NO/NAV



Ce document comporte un verso

- vols de nuit :

- 1) prévoir un dispositif autonome d'éclairage des lieux de décollage et d'atterrissage
- 2) reconnaissance avant vol avec identification des obstacles éventuels et ballissage de ceux-ci si nécessaire
- 3) le pilote doit disposer d'un éclairage le rendant visible des autres aéronefs
- 4) sauf si les zones survolées sont suffisamment éclairées pour permettre un atterrissage d'urgence, le pilote doit disposer d'un moyen d'éclairage

- Lieu des vols (ne s'applique pas pour des vols en espace clos et couvert) :

- 1) décollage et atterrissage de tout aérodrome sous réserve de l'accord de l'exploitant de l'aérodrome, des éventuels services de contrôle ou d'information de vol et des autres services de l'Etat concernés
- 2) vol : - dans l'espace aérien situé au-dessus de l'emprise de l'aérodrome suivant l'accord conclu avec l'exploitant de l'aérodrome, les éventuels services de contrôle ou d'information de vol et les autres services de l'Etat concernés
- dans tout espace aérien qui aura été préalablement autorisé par la DGAC

- Modifications apportées à l'aéronef:

Les modifications qui affectent significativement les principes essentiels de conception, ou qui sont susceptibles de diminuer la fiabilité de l'aéronef, d'augmenter le risque d'événement de sécurité, d'aggraver les conséquences d'un accident ou de réduire les marges de sécurité par rapport aux tiers, doivent faire l'objet d'un accord préalable de la part de la DSAC.

- Avant tout vol de démonstration, participation à une présentation publique, courses aériennes, compétitions :

- 1) les organisateurs doivent être informés du caractère expérimental de l'aéronef qui n'a pas fait l'objet d'une vérification de conformité à un standard de navigabilité connu
- 2) Le dossier technique contenant les justificatifs relatifs à la sécurité des vol et la documentation d'utilisation doivent être mis à jour de toutes les modifications apportées et archivé de manière appropriée
- 3) La configuration de l'aéronef doit préalablement avoir été validée par un protocole d'essai, notamment en vol

Tout incident grave ou accident doit être rapporté sous 72h à dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Tout incident devra être rapporté à la DSAC dans le cadre de la demande de renouvellement du laissez-passer.

Ce laissez-passer doit être en possession du pilote lors de tout vol
This permit to fly must be held by the pilot during all flights

- a. Le bénéficiaire indiqué au § 2) est responsable du respect des règlements applicables et des limitations imposées.
The holder quoted in § 2) is responsible to insure compliance with the applicable requirements and imposed limitations .
- b. Lorsqu'il n'est pas limité au territoire français (comprenant les DOM-TOM), ce laissez-passer permet les vols internationaux sous réserve de sa validation par les autorités compétentes des pays survolés.
When this permit is not limited to french territory (including overseas territories), it authorizes international flights subject to validation by competent authorities of overflown countries
- c. Lorsque le transport de passagers est interdit, il est interdit de transporter d'autres personnes que le personnel navigant ou technicien du constructeur de l'appareil, ou de ses sous-traitants, ou de leurs clients, ou du titulaire de ce laissez-passer, ou des services officiels ou de leurs organismes délégués, ou toute autre personne ayant reçu une autorisation particulière de la DGAC.
Dans tous les cas, le transport de personnes contre rémunération est interdit.
*When passengers on board are forbidden, it is forbidden to carry other persons than the flight crew and technicians of the manufacturer of the aircraft, or the subcontractors/suppliers, or the customers, or the holder of the permit, or the authority or of an organisation delegated by DGAC, or any other people having been specifically authorized by DGAC.
In any case, transport of fare paying passengers is forbidden.*
- d. L'autorisation de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables.
The Ferry Flight Permit includes one or more check flights at departure airport and the ferry flight itself, with the necessary technical stopovers.
- e. Ce document vaut laissez-passer de nuisance lorsqu'un tel document est nécessaire.
This document worth a Noise Permit to Fly when such a document is required.
- f. Si des marques provisoires ont été délivrées à l'aéronef, elles ne sont utilisables que pendant la durée de validité du laissez-passer; ces marques ne permettent pas l'inscription au registre français des aéronefs.
If temporary registration marks have been issued to the aircraft, they can be used only during the validity period of this Permit-to-fly; these marks do not allow full French registration.
- g. Le présent document ne dispense pas des formalités de douane et de police.
This document does not exempt from customs and police clearance.
- h. Sauf accord spécifique mentionné dans les documents associés (§ 5), l'utilisation de l'aéronef doit être faite conformément aux règles d'exploitation applicables et les pilotes, même ceux désignés dans ce laissez-passer, doivent être détenteurs de licences et qualifications adéquates valides en France.
Outside of a specific agreement quoted in the associated documents (§ 5), the operation of the aircraft must be in accordance with applicable operational rules, in particular the pilots, even those indicated on the Permit-to-fly, must hold appropriate licences and ratings valid in France.
- i. Le vol au dessus de villes ou de zones de population dense est interdit lors des vols à hauts risques.
Flight over cities congested areas is forbidden during high-risk tests.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION ZONALE
DE LA
POLICE AUX FRONTIÈRES
ZONE SUD

Brigade de Police Aéronautique de Marseille

Marseille, le 15 juin 2022

La Contrôleuse Générale
Directrice Zonale
de la Police Aux Frontières Sud,

MARSEILLE

à

Monsieur le Préfet
des Bouches du Rhône

Direction de la Sécurité, des Polices
Administratives et la Réglementation

MARSEILLE

OBJET : Demande de création d'un aérodrome privé temporaire et d'une zone d'évolution à Châteauneuf Les Martigues sur le site du Moto Club, pour une démonstration de Flyboard Air par Monsieur Franky Zapata, le 2 juillet 2022.

REFER : - Votre transmission du 13 mai 2022
- Arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui me concerne, j'émet un avis favorable à la création d'un aérodrome privé temporaire et d'une zone d'évolution à Châteauneuf les Martigues sur le site du Moto Club, pour une démonstration de Flyboard Air par Monsieur Franky Zapata, le 2 juillet 2022.

L'autorisation peut être accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, destinées à préserver la sécurité des tiers :

- Accord du maire concerné et du propriétaire du terrain.
- La zone de décollage du Flyboard Air sera implantée conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitée par un dispositif afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder.
- La zone d'évolution sera vide de toute présence sauf pour le personnel utile à l'opération.
- Personne ne devra se trouver sous la trajectoire du Flyboard, ni aucune moto ou autre objet.

- La distance de sécurité entre les évolutions de Monsieur Franky Zapata et le public, déterminée par le rapport hauteur vitesse du Flyboard sera impérativement respectée.

- A tout moment, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol.

- Un service d'ordre veillera à ce que personne n'occupe ces zones interdites au public.

- Un responsable sécurité, muni d'un dispositif de lutte contre l'incendie de type extincteur CO2, sera présent en permanence afin d'accompagner le pilote dans les procédures de décollage et atterrissage.

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés à l'importance de la manifestation seront opérationnels pendant toute la durée de l'événement. Un accès au site sera laissé libre en permanence à leur intention.

- Le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa démonstration dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

- Le pilote veillera à ce qu'aucun objet successible d'être emporté par le souffle des turbines et d'être projeté vers le public ne soit présent sur la zone d'évolution.

- Aucune autre activité ne sera autorisée dans la zone d'évolution pendant la durée de la démonstration.

- La création de l'aérodrome privé temporaire et les évolutions se feront sous la responsabilité du pilote du Flyboard Air.

- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières zone SUD à MARSEILLE, Tél. 04.91 53 60 90.